



PRÉDESTINATION

DE LA

CHÔTE ET DU PÉCHÉ

PAR JEAN LEDUC

PRÉDESTINATION DE LA CHUTE ET DU PÉCHÉ

par Jean leDuc



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

LE DÉCRET DIVIN

CHAPITRE 2

LA RÉPROBATION

CHAPITRE 3

SUPRA ET INFRA-LAPSARIANISME

CHAPITRE 4

OBJECTIONS AUX DEUX POSITIONS

CHAPITRE 5

L'ULTRA-LAPSARIANISME

CHAPITRE 1

LE DÉCRET DIVIN

A priori, il nous faut réaliser que Dieu peut-être connu, mais qu'il est impossible à l'homme de le connaître d'une manière exhaustive et parfaite dans toutes ses parties. Toutefois, une connaissance réelle de Dieu peut-être obtenue seulement par ce qu'Il désire révéler de Lui-même, et uniquement par ceux qui reçoivent cette révélation par la simplicité de la foi qui leur a été donné dans le décret d'Élection, car par la foi nous saisissons ce qui est au-dessus de notre connaissance. En plus, nous ne devons jamais oublier que l'homme fut fait à l'image de Dieu, et qu'il existe des analogies importantes entre la nature divine et la nature humaine. **En cela il ne faut jamais négliger cette vérité absolue que c'est toujours Dieu qui vient vers l'homme, et non l'homme qui vient vers Dieu.** Ces principes sont la base de la connaissance du Décret Divin.

La théologie Calviniste ou Réformée est la seule qui souligne fortement la Souveraineté de Dieu en vertu de laquelle il a déterminé de toute éternité, et selon son bon plaisir, tout ce qui était pour se produire. Il maintient sa volonté souveraine sur sa création entière, naturelle comme spirituelle, selon son dessein qu'il a prédéterminé (Éph. 1:11). En fait cette doctrine essentielle inclue non seulement le salut des élus et leur persévérance dans

la foi, mais aussi l'Inspiration Perpétuelle et la Préservation Providentielle des Saintes-Écritures.

Dans une discussion théologique sur les œuvres de Dieu, le Décret Divin est le point de départ dans l'œuvre de la Création, de la Rédemption, et du Renouveau de toute chose. Ainsi, le Décret Divin peut-être décrit comme étant: «la résolution éternelle que Dieu se proposa dans son Conseil Divin selon sa volonté souveraine, par laquelle et pour sa propre gloire, il préordonna avec certitude tout ce qui était pour se produire dans sa création comme dans sa rédemption. Ce Décret embrasse tous les actes des hommes, y compris leurs actes mauvais et leurs pensées perverses. Il a prédéterminé toutes les causes et effets, tous les événements et toutes les circonstances, toutes les actions et réactions, toutes les lois qui régissent l'univers, incluant celles qu'il a écrit dans le cœur de l'homme ainsi que toutes les voies de celui-ci. Cet axiome devient donc évident: **«Il est Dieu sur tout, ou il n'est pas Dieu du tout»**. Il est Dieu de la joie et il est Dieu de la peine; il est Dieu de la délivrance et il est Dieu de la souffrance; il est Dieu de la lumière et il est Dieu des ténèbres; il est Dieu du ciel et il est Dieu de l'enfer. Il est Maître sur toutes choses et rien n'échappe à sa puissance, car il est le Tout-Puissant.

Parce que son Décret Divin contient de nombreux faits particuliers, nous en parlerons au pluriel, bien qu'en réalité il n'en existe qu'un seul. Conséquemment, il n'y a aucune série de décrets en Dieu, mais un seul plan compréhensif qui inclus toutes choses, même la Chute et le Péché. Quoique plusieurs préfèrent dire que le décret du péché est un décret permissif ou négatif pour ne pas en rendre Dieu responsable ou en faire l'auteur du péché, nous allons voir tout au long de cet exposé que le décret du péché est plutôt un décret absolu, positif et effectif.

Il est important de remarquer que la théologie Réformée ou le Calvinisme orthodoxe voit dans l'expression «Dieu est l'auteur du péché» l'équivalence de dire que «le péché résiderait en Lui» ou que Dieu «commettrait le péché» comme conséquence directe de sa présence. Une telle association est malheureuse car elle porte ses théologiens à un problème insoluble par rapport à la doctrine du péché. **Il est vrai et indéniable que le péché n'habite point en Dieu et qu'il ne peut commettre le péché. Affirmer le contraire serait complètement inacceptable et même blasphématoire.** Mais il est faux et même dangereux de penser que cela est l'équivalent à dire que Dieu est l'auteur du péché. L'auteur d'une chose est le responsable d'une action entreprise, en d'autres mots un auteur est celui qui réalise ce qu'il a conçu. Il est évident que l'auteur d'une chose n'est pas lui-même la chose qu'il a conçue. Dire autrement serait de la pure folie. Or que Dieu

soit l'auteur du péché ne signifie pas qu'il est le péché ou qu'il commet le péché, car Dieu ne peut pécher. Considérant que dans le Hébreu le mot «péché» ou «CHÂTTÂTH» signifie littéralement «manquer le but», et que Dieu ne manque jamais son but, nous réalisons que Dieu a conçu dans son décret que ses créatures rationnelles «manquent le but» de sa gloire afin d'être sauvé par grâce. En ce sens Dieu est l'auteur du péché en ce qu'il l'a décrété d'une manière certaine de se produire. Le décret du péché est ainsi relié intrinsèquement au décret de la Rédemption.

La crainte de faire de Dieu l'auteur du péché est basée sur certains passages de l'Écriture comme celui de 1 Jean 1:5, «...Dieu est lumière et il n'y a point en lui de ténèbres». Mais cette crainte ne peut être justifiée par de tels passages, car ce que Dieu créé ou ce que Dieu veut n'est pas nécessairement ce qu'il est lui-même. Cette vérité est énoncée par le prophète Ésaïe dans les écrits duquel nous voyons Dieu s'exprimer: «...JE SUIS l'Éternel, et il n'y en a point d'autre, qui forme la lumière, et qui créé les ténèbres; qui fais la paix, et qui créé l'adversité (le mal): c'est moi l'Éternel qui fais toutes ces choses» (Ésaïe 45:6,7). Le péché (le mal) est ainsi l'effet d'une cause préordonnée et non la cause même. Cela se voit aussi dans le fait que Dieu a planté lui-même l'arbre de la vie et l'arbre de la science du bien et du mal dans le jardin d'Eden (Gen. 2:9). **Le péché a été ainsi prédéterminé dans le Décret Divin d'une manière qui le**

rend certain et effectif dans le but d'accomplir le dessein de Dieu.

La nature de Dieu nous indique que sa connaissance est absolue, immédiate et complète; et non successive comme la nôtre qui est limitée par la restriction de notre essence de créature. Ainsi notre compréhension imparfaite nécessite que nous fassions des distinctions dans ce sujet profond, et c'est la raison pour laquelle nous devons parler des décrets de Dieu au pluriel. Cette manière de s'exprimer est légitime pourvu que nous ne perdions de vue l'unité du Décret Divin dans la mesure que nous le concevons dans ses diverses applications qui sont inséparables l'une de l'autre. Il est important de noter que le Décret de Dieu se rapporte uniquement à ses œuvres administrées par son Conseil Divin, et non à l'essence de son Être personnel. Dieu n'a pas décrété d'être Saint et Juste, ni d'être une Personne Unique, car Dieu «est ce qu'il est», il est le JE SUIS, l'Éternel, l'Autosuffisant.

Le Décret de Dieu est fondé sur sa sagesse (Éph. 3:9-11), même si nous ne pouvons pas en saisir la profondeur. Il a été formé dans l'éternité, aussi au sens plus rigoureux du terme, il s'agit d'un décret éternel (Éph. 3:11). En outre, c'est un décret absolu et efficace. Tout ce qu'il comporte sera rendu effectif et sera réalisé (Ésaïe 46:10). Ses desseins sont également immuables, c'est à dire qu'ils ne changent pas, parce qu'il est fidèle et vrai

(Job 23:13-14; Luc 22:22). Le Décret de Dieu est inconditionnel, c'est à dire que son exécution et son accomplissement ne dépendent nullement de l'accomplissement de l'homme, mais il rend les actions définies certaines (Actes 2:23; Éph. 2:8; 1 Pierre 1:19,20). Il comprend tout, les actes bons ainsi que les actes mauvais des hommes (Éph. 2:10; Actes 2:23), les événements contingents (Gen. 50:20), la durée de la vie de l'homme (Job 14:5; Psm. 39:4), et la place de son séjour (Actes 17:26). Par rapport à la perfection de Dieu, il rend la chute de l'homme imparfait certaine de se réaliser. Le Décret de Dieu est caractérisé par l'assurance absolue de l'immutabilité de Dieu, ce qui veut dire qu'il est un décret positif et non permissif.

Le Décret Divin se rapporte primordialement aux actes prédéterminés de Dieu et incorpore toutes les pensées et toutes les actions de ses créatures rationnelles, même celles les plus horribles. Dans certains cas Dieu décida de produire directement Lui-même certaines actions comme la Création et la Rédemption, et dans d'autres cas de les produire par une cause secondaire qui reçoit sa puissance d'agir de la cause primaire dans un contexte prédéterminé. **Dans ce deuxième cas, les choses décrétées par Dieu sont rendues certaines de se produire sans qu'il soit responsable directement des actions accomplies, quoiqu'il en a déterminé la cause et l'effet.** Par la médiation d'une cause

secondaire il nous est donc possible d'établir une harmonie parfaite entre la Souveraineté de Dieu et la liberté de l'homme qui est soumise à des lois préétablies. **Il est important de spécifier que l'être humain a perdu sa liberté ou son libre-choix lors de la Chute en Éden, et que depuis, sa capacité de choisir est esclave de la chair et du péché** (Rom. 7:14-21), quoique cette liberté consistait à être serviteur ou esclave de Dieu car il lui était soumis en toutes choses avant la Chute. **Dans ce cadre d'opération secondaire où se trouve les actions pécheresses de ses créatures rationnelles, Dieu n'est point la source du péché ni en est-il responsable puisqu'il n'agit pas directement, quoiqu'il a déterminé la chute et le péché dans son Décret.**

En ce qui concerne le péché et ses agissements, le terme généralement utilisé dans la théologie Réformée est un décret permissif, mais plusieurs théologiens Calvinistes le regardent comme un décret positif et certain. Toutefois, dans cette théologie, le terme «positif» ne signifie pas que les actions pécheresses ne sont pas certaines ou absolues, mais simplement que Dieu permet qu'elles arrivent pour accomplir le but suprême qu'il s'est proposé de toute éternité. Toutes les actions des hommes furent prédéterminées et rendues certaines dans le Décret de Dieu, tout en laissant à l'homme pécheur le choix d'agir dans le contexte de sa chair rebelle qui rend sa volonté esclave

de l'essence de son état faillible de créature. **Puisque la créature ne peut être au même niveau que le Créateur, sa chute fut donc rendue certaine dans le Décret de Dieu pour la manifestation de sa grâce dans le décret de Rédemption, afin que le pécheur élu soit élevé dans la gloire par la puissance de Dieu et non par sa propre puissance.** Dieu n'assume donc aucune responsabilité pour les péchés de ses créatures, quoiqu'il assume toute la responsabilité de rendre ses actions certaines dans le but de manifester sa justice. La cause secondaire du Décret Divin fait que Dieu ne puisse être touché du péché, c'est à dire de manquer le but proposé, car Dieu lui-même ne manque jamais son but. **Puisqu'il n'en est pas la cause primaire, sa sainteté et sa pureté demeurent intactes, et l'homme devient responsable de ses propres actions et en récolte les conséquences prédéterminées dans le décret de la condamnation.** Aussi, Dieu ne peut être accusé de complicité d'après les faits, ce qui serait l'ultime sacrilège, car une telle charge provient uniquement d'un concept de loi purement humain, mais Dieu est la Loi et la Justice suprême, et il n'a pas à répondre à personne de ses actes. **Ainsi, que Dieu a décrété le cours de la vie de chaque être humain, fait que l'homme déchu agit toujours de ses propres capacités dans un contexte prédéterminé qui rend ses actes certains.** Le fait que les Juifs furent prédéterminés à crucifier Christ selon le cours de leurs actions volontaires les rends responsables de ce crime

odieux, quoique Christ fut prédestiné à mourir sur la croix avant la fondation du monde (1 Pierre 1:19,20). Il fut absolument certain que ceux qui étaient dans le navire avec l'apôtre Paul seraient sauvés (Actes 27:24,25), mais il fut aussi certain pour que ce but s'accomplisse qu'ils demeurent dans le navire. Agir autrement aurait été une mort certaine. Le prophète Jérémie avait prophétisé la prise de Jérusalem par les Chaldéens, il savait que l'événement à venir était certain, néanmoins les Chaldéens suivirent leur propre volonté dans l'accomplissement de cette prophétie. Faudrait-il dire qu'ils furent libre d'agir dans ceci, qu'ils avaient le choix d'envahir Jérusalem ou non? Ceci serait de méconnaître le Décret de Dieu qui mit en leur cœur un tel cours d'action dans le but d'accomplir une rétribution et une rectification envers Jérusalem. L'Ancien Testament nous témoigne à maintes reprises que Dieu utilisa souvent d'autres nations pour corriger la nation d'Israël et la remettre sur la bonne voie. Ces choses mêmes furent prédéterminées et arrivèrent pour manifester la justice et la toute puissance de Dieu aux nations.

CHAPITRE 2

LA RÉPROBATION

La prédestination absolue comprend deux parties: l'élection au salut et la réprobation à la perdition. Cette prédestination incorpore les bons et les méchants (les justes et les injustes, les élus et les réprouvés, les calvinistes et les évangéliques). Le concept d'une double prédestination est clairement scripturaire (Prov. 16:4; Rom. 8:27-29; 9:11-23). La fonction de l'élection contient aussi deux aspects: 1) le but certain ou l'assurance totale du salut des élus; 2) le but final qui est la gloire de Dieu.

En ce qui concerne la Réprobation à la perdition, cette doctrine est non seulement ardue, elle est rejetée par les Catholiques, par la grande majorité des Luthériens, et surtout par les Arminiens Évangéliques, Baptistes, Pentecôtistes, Darbyistes, et autres qui préfèrent en tordre le sens afin qu'elle dépende des actions des hommes plutôt que de la Souveraineté de Dieu. Lorsqu'ils parlent de la réprobation, ils la placent toujours dans un contexte qui est basé sur la pré-connaissance de Dieu et jamais sur le bon plaisir de sa volonté souveraine. Ils font de même aussi avec la doctrine de l'élection au salut. Calvin lui-même fut conscient du sérieux de cette doctrine lorsqu'il la nomme «le décret terrible». Toutefois il maintient fortement que cette doctrine est une vérité scripturaire d'une importance capitale. Mais de nos jours, plusieurs qui prétendent être Calviniste ont tombés dans l'hérésie de Karl

Barth, enseignant que la réprobation dépend du fait que l'homme rejette volontairement la révélation de Dieu en Christ, concept qui rejoint l'Arminianisme. Ce poison a envahi tous les mouvements Évangéliques modernes qui renversent l'Évangile de la Souveraineté de Dieu.

Le Calvinisme décrit la doctrine générale sur la Réprobation comme étant: «le décret éternel de Dieu par lequel il détermina de laisser de côté certains hommes dans leurs péchés, de ne pas leur accordé la grâce spéciale du salut, et de les punir pour leurs péchés dans le but de manifester sa justice». Cette doctrine de la Réprobation contient deux éléments essentiels: 1) la Prétériton, c'est à dire la détermination de laisser de côté certains hommes; 2) la Condamnation, parfois nommée la Pré-condamnation, c'est à dire la détermination de punir ceux qui furent laissé de côté pour leurs péchés. Elle incorpore aussi un double but: a) de ne pas accorder à certains la grâce de la régénération (nouvelle naissance) et du salut; b) de les assigner au déshonneur et à la colère de Dieu pour leurs péchés. Ces deux éléments sont mentionnés dans les Canons de Dordrecht d'où nous avons la T.U.L.I.P.E. qui définit les doctrines de la grâce en Cinq Points au niveau des anglais et en Six Points au niveau des Français. Mais cette définition ne rend pas complètement justice au décret de la Réprobation. Il y manque un élément essentiel à savoir que Dieu a créé certains hommes spécifiquement pour la perdition (Prov.

16:4; Rom. 9:21). Cet élément, quoique radical, relie le décret de la Réprobation au décret de la Création d'une manière qui établit une distinction plus précise entre l'existence des réprouvés et celle des élus. Il indique que le décret de la Création, par rapport aux hommes, contient lui aussi deux éléments: 1) la création séquestrationnelle des réprouvés. Fils du malin, d'après la postérité du serpent; 2) la création expansionnelle des élus, fils de la promesse ou fils de Dieu, d'après la postérité de la femme qui écrasa la tête du serpent.

Le côté positif de la Réprobation est enseigné comme étant la contrepartie ou l'inverse de l'élection d'une manière tellement précise dans les Écritures, que nous pouvons regarder cette doctrine comme étant purement positive dans sa conception et négative dans son application (Rom. 9:21,22; Jude 4). Toutefois nous devons reconnaître qu'il existe différents points de distinctions entre les deux éléments du décret de Réprobation: a) la Prétérition issue du décret de Création est un acte de la souveraineté de Dieu et selon son bon plaisir, en lequel les actions des hommes ne viennent pas en considération; b) tandis que la Pré-condamnation est un acte judiciaire qui administre aux péchés une condamnation appropriée qui manifeste la justice de Dieu. Même les Supra-lapsariens admettent que le péché est considéré dans la condamnation; c) la raison pour la Prétérition n'est pas connue de l'homme. Ce ne peut être le péché car tous

les hommes sont pécheurs sans exception, sauf Christ. Nous pouvons seulement dire que Dieu créa certains hommes pour la perdition, qu'il les laissa de côté dans leurs péchés selon sa sagesse incompréhensible. Mais en ce qui concerne la condamnation, le péché en est la raison comme de tous; d) la Prétérition est purement passive, mais la condamnation est efficace et positive, elle accomplit le but pour lequel elle fut désignée.

Quoique l'Élection et la Réprobation déterminent avec une certitude absolue la fin pour laquelle l'homme fut prédestiné, et les moyens par lesquels cette fin est réalisée, il faut se garder de l'idée que Dieu agit de la même façon dans les deux aspects de son décret de Prédestination. **Cela signifie que, quoique nous pouvons dire que Dieu est l'auteur direct ou la cause primaire de la régénération, de l'appel irrésistible, de la foi, de la rédemption, de la justification et de la sanctification des élus, et par une action directe sur eux produit Lui-même la réalisation de leur Élection; nous ne pouvons dire de même en ce qui concerne la réprobation.** C'est à dire qu'il ne peut être dit que Dieu est directement l'auteur responsable de la Chute qu'il a décrété d'une manière certaine, ni de la condition des injustes et des péchés commis par les hommes, ou qu'il agit sur eux par une action directe qui produit la réalisation de leur réprobation. **Dieu est la cause**

primaire de l'Élection, mais il est la cause secondaire ou indirecte de la Réprobation. Le Décret de Dieu a définitivement rendu certain l'entrée du péché dans le monde, mais il n'a aucunement prédestiné certains à péché de la même façon qu'il en a prédestiné d'autres à la sainteté. Néanmoins, personne ne commettra plus de péché ni moins de péché qu'il fut pré-ordonné dans le Décret Divin, car la part de chaque homme fut préétabli. Non Dieu lui-même, mais sa loi ou commandement d'interdiction de manger le fruit défendu est la cause primaire du décret de la Chute, c'est à dire que Dieu est la cause secondaire de la manifestation du péché et de ses conséquences qu'il a déterminé de se produire dans son décret de Rédemption. Cette vérité est clairement énoncée dans la Genèse où nous voyons que Dieu a fait germé Lui-même deux arbres dans le Jardin d'Eden, mais que ce fut la femme qui prit librement le fruit de l'arbre de la connaissance du bien et du mal et en donna à son mari, ce qui eut pour effet que les êtres humains perdirent leur libre-choix en déclarant leur indépendance de Dieu, se voulant maîtres de leur propre destin. **Le fait que depuis, l'homme prenne des choix tous les jours dans cette vie charnelle, est l'évidence du décret de Condamnation qui maintient la nature humaine dans une mort spirituelle.** La doctrine de la Réprobation suit naturellement la logique de la situation. **Le décret d'Élection implique par nécessité le décret de la Réprobation.** Si le Dieu tout sage et tout puissant a déterminé éternellement d'en

sauver quelques-uns, alors ipso facto il détermina de ne pas sauver le reste. S'il en a choisi ou élu certains, il a par ce même fait rejeté les autres. La souveraineté de Dieu indique clairement qu'il est Maître sur les élus et sur les réprouvés. Quoique la Bible mentionne très peu la réprobation, la raison est qu'elle est primordialement une révélation de la rédemption. Il est donc naturel qu'elle dise peu sur la réprobation et beaucoup sur l'élection. Toutefois ce qu'elle nous dit est suffisant (Prov. 16:4; Matt. 11:25,26; Rom. 9:13, 17, 18, 21, 22; 11:7; Jude 4; 1 Pierre 2:8).

CHAPITRE 3

SUPRA ET INFRA-LAPSARIANISME

Pour but de clarification, le mot «Lapsarianisme» vient du latin «lapsus» et signifie «chute». Donc «Supra» veut dire «au-dessus de la Chute, et «Infra» veut dire «au-dessous de la Chute».

Le premier péché de l'être humain qui constitua sa chute fut-il prédestiné ou fut-il tout simplement l'objet de la préconnaissance divine ? Telle est la question que nous pose cette doctrine, à savoir si la chute de l'homme fut incluse dans le Décret Divin ? Plusieurs théologiens reconnaissent que la chute fut incluse dans le Décret, mais plusieurs autres admettent que Dieu, dans le décret de Réprobation, prit le péché en considération sans que la chute y soit incluse. Cette différence est subtile. **Or quiconque affirmerait que la chute ne fut pas décrétée mais seulement préconnue de Dieu tomberait instantanément dans le camp des Arminiens, ennemis de la souveraineté de Dieu.** Quoique la prédestination est présentée de deux différentes façons dans le Calvinisme, les deux positions, le Supra-lapsarianisme et l'Infra-lapsarianisme, admettent clairement que la chute fut incluse dans le décret de la Réprobation, et que la Prétérition est un acte absolu de la volonté de Dieu. Il est hors de tout doute que **Calvin lui-même fut un Supra-lapsarien**, et que l'Infra-lapsarianisme vint par après

avec la distinction que fit sur le sujet Théodore de Bèze, son successeur.

En ce qui concerne cette distinction, voir si le décret relatif au péché est permissif, les Supra-lapsariens, avec quelques exceptions, admettent que le décret est permissif, mais hésitent d'ajouter qu'il fait inévitablement l'entrée du péché dans le monde une chose certaine. Tandis que les Infra-lapsariens, avec quelques exceptions, admettent que le péché est inclus dans le décret, mais hésitent d'ajouter qu'il est permissif plutôt que positif. Cette dernière position rend plus justice à la souveraineté de Dieu sur ce point. Mais il arrive occasionnellement que les Infra-lapsariens placent trop d'emphase sur l'élément positif du décret au point qu'ils s'exposent à la condamnation de faire de Dieu l'auteur du péché. **Une telle condamnation ne prend généralement pas en considération que la chose décrétée n'est pas nécessairement l'essence de la source qui l'a préordonnée.** En d'autres mots, que Dieu soit l'auteur du péché ne signifie pas qu'il est le péché ou que le péché habite en lui. Celui qui ne manque jamais le but peut très bien occasionner que ses créatures rationnelles manquent le but pour accomplir l'objectif suprême pour lequel elles furent créées. En ce qui concerne les Supra-lapsariens, ceux-ci placent trop d'emphase sur le caractère permissif dans le décret concernant le péché, s'exposant à la condamnation de supporter l'Arianisme. Toutefois, dans son

ensemble, le Supra-lapsarianisme répudie fortement les interprétations du décret qui feraient de Dieu l'auteur du péché; et les Infra-lapsariens sont prudent à dire que le décret permissif fait du péché un élément futur certain. En regardant attentivement, on voit que ces deux positions se complètent l'une et l'autre, même s'il existe quelques petites variantes entre les deux.

Dans l'essence de cette distinction, à savoir si le décret de Réprobation prend en considération le péché, le décret est souvent représenté comme si Dieu aurait destiné certains hommes à la destruction éternelle par un acte de sa volonté souveraine sans prendre compte de leurs péchés. Comme un Tyran il aurait simplement décidé de détruire une grande partie de ses créatures purement pour la manifestation de ses vertus glorieuses. **Toutefois il faut comprendre que Dieu est entièrement libre de faire ce qu'il veut avec les choses et les êtres rationnels qu'il a créés, et qu'il ne peut être accusé d'injustice.** Même les Supra-lapsariens répugnent le concept d'un Dieu tyrannique, et plusieurs d'entre eux affirment explicitement que même si la Prétérition est un acte de la volonté souveraine de Dieu, que l'élément secondaire de la Réprobation, notamment la condamnation, est un acte de justice qui prend en considération le péché d'une manière certaine. Ceci provient de la position que la Prétérition précéderait le décret de créer l'homme

et de permettre la chute, suivit conséquemment de la condamnation. Quoique la logique de cette position est souvent questionnée, elle démontre toutefois que les Supra-lapsariens enseignent que Dieu prend en compte le péché dans le décret de Réprobation. **Or, l'importance de la question est de savoir si le décret de créer l'homme et de permettre sa chute furent des moyens d'établir le décret de la Rédemption, ou l'inverse.** Les Supra-lapsariens procèdent sur la supposition que dans la planification du décret, Dieu suivit l'ordre suivant: a) premièrement vient le décret de Dieu de se glorifier Lui-même, particulièrement de magnifier sa grâce et sa justice dans le salut de certains et dans la perdition des autres **qui existent dans sa pensée seulement comme des possibilités d'être créés;** b) ensuite vient le décret de créer ceux qui furent élus et ceux qui furent réprouvés; c) alors vient le décret de justifier les élus et de condamner les non-élus. Une faille dangereuse se glisse dans le premier point de cet ordre de planification avec le terme «possibilité». Or le mot «possibilité» détient un caractère incertain mais acceptable de ce qui peut se produire ou non. **Mais en Dieu tout est certain, il n'existe en Lui aucune incertitude.** Dans cette optique le Supra-lapsarianisme fait une erreur magistrale et ne rend point justice au Décret de Dieu, car ce que Dieu décide est certain de se produire. Néanmoins cette faille, cette position représente plus justement le décret de Dieu.

Pour les Infra-lapsariens, ceux-ci suggèrent un ordre historique du Décret: a) premièrement vient le décret de créer l'homme dans la sainteté et dans la grâce des bénédictions divines; b) puis vient le décret de permettre l'homme de tomber d'après sa propre détermination et selon sa propre volonté; c) ensuite vient le décret d'en sauver un certain nombre d'entre une multitude de coupables; d) finalement vient le décret de laisser de côté le reste de cette multitude dans leur propre détermination de pécher, et de les soumettre à une juste rétribution que mérite leurs péchés. Quoique cette position fut plus favorisée par certains Réformateurs que celle du Supra-lapsarianisme, **elle montre une faille de précision dans ses deux premiers points du fait que premièrement elle ne mentionne aucunement que certains furent créés spécifiquement pour la réprobation, et deuxièmement elle ne mentionne pas que la chute est rendue certaine de par son inclusion dans le Décret Divin, et que cette inclusion en fait un décret positif et non un décret permissif.** En ce qui concerne le décret de créer et de permettre la chute, la position des Supra-lapsariens est que Dieu dans ce décret garde ses yeux sur ses élus individuellement, au point qu'il n'y a absolument aucun moment qu'un élu ne se tienne en dehors de cette relation spéciale avec Dieu comme étant son bien-aimé. **Pour les Infra-lapsariens, cet élément personnel n'apparaît qu'après le décret de créer l'homme et de permettre sa chute. Dans ces décrets, les élus sont**

simplement inclus dans la masse de l'humanité et n'apparaissent aucunement comme des objets spéciaux de l'amour de Dieu.

CHAPITRE 4

OBJECTIONS AUX DEUX POSITIONS

Il est évident que nous ne pouvons regarder le Supra-lapsarianisme et l'Infra-lapsarianisme comme des antithèses. Les deux considèrent le même mystère de différents points de vues, un fixe son attention sur l'idéal ou le téléologique, l'autre sur l'ordre historique des décrets. A un certain niveau ils peuvent et doivent aller main dans la main. Chacune de ces deux positions a des éléments en sa faveur. Mais les deux sont inconsistantes, le Supra-lapsarianisme parce qu'il ne peut regarder le péché comme étant progressif, mais le considère comme un déséquilibre dans la création et le définit comme étant un décret permissif et incertain. L'Infra-lapsarianisme parce qu'en dernière analyse doit aussi affirmer un décret permissif mais qui rend le péché certain de se produire. La faille principale des deux positions est que si le décret est permissif, il n'est évidemment pas positif. Même si nous ne pourrions dire que le décret est effectif au point de vue de la cause primaire, il est néanmoins rendu effectif par la cause secondaire qui reçoit sa puissance d'agir de la première cause. Les manques évidents de ces deux positions demandent ainsi l'élaboration d'une nouvelle position qui inclurait les éléments favorables des deux premières dans une présentation plus précise du Décret de Dieu.

Le Supra-lapsarianisme:

Sans s'arrêter sur ses prétentions, cette position ne donne aucune solution au problème du péché. Elle ferait ceci si elle osait affirmer que **Dieu a décrété d'amener le péché en ce monde selon sa divine efficacité**. Il est vrai que certains de ceux qui maintiennent cette position représentent le décret comme étant la cause efficace du péché, mais toutefois ils ne veulent point que cela soit interprété d'une manière qui fait de Dieu l'auteur du péché. En fait, pour les deux positions, faire de Dieu l'auteur du péché signifie pour eux que le péché résiderait en Lui. **Nous comprenons ainsi leurs hésitations, car les deux manquent de réaliser que le péché est simplement l'effet voulu d'une cause primaire pour atteindre un but prédéterminé**. Chaque action produit une réaction dans le sens opposé, ce qui veut dire que l'action initiale n'est pas la même que la réaction produite. La majorité des Supra-lapsariens refusent d'aller au-delà de l'affirmation que Dieu permet le péché et qu'il ne l'a pas voulu d'une manière absolue. Toutefois dans le Supra-lapsarianisme, l'homme apparaît dans le Décret Divin comme certain d'être créé et certain de tomber. **Dans ces deux positions, les objets du décret sont premièrement des hommes qui sont que des entités non-existantes, et qui n'ont que «la possibilité d'être créé», ce qui amène une contradiction évidente avec leur affirmation que l'homme est «certain d'être créé»**. Or un tel décret n'a qu'un caractère provisoire et doit être suivi par

un autre décret. Après l'Élection et la Réprobation de «ces hommes possibles d'être créé», doit suivre le décret de les créer et de leur permettre de tomber dans le péché. Ceci doit être suivi par un autre décret qui se rapporte aux hommes créés et tombés, et qui détermine l'Élection et la Réprobation de ceux qui existent comme des entités réels dans la création. **Les Supra-lapsariens disent qu'il ne peut avoir d'objection à ceci puisque les hommes existaient déjà dans la pensée de Dieu comme un concept non encore réalisé lorsqu'ils furent élus ou réprouvés.** Le danger ici est de comparer la pensée de Dieu à celle de l'homme et d'en définir le fonctionnement d'une même manière.

Il est souvent dit que le Supra-lapsarianisme fait du châtement éternel des réprouvés l'objet de la volonté de Dieu de la même façon et de la même manière que le salut éternel des élus est décrété. Ainsi il fait du péché qui mène à la destruction un moyen d'atteindre ce but de la même façon et dans le même sens que la rédemption en Christ est un moyen au salut. **Or un tel concept fait de Dieu l'auteur du péché, ce que les Supra-lapsariens refusent d'affirmer.** Ils affirment explicitement que le Décret ne doit pas être interprété d'une manière à faire de Dieu l'auteur du péché, ce qui est pour eux l'équivalent de dire que le péché est en Dieu, prémisse que nous savons être injustifiable. Ils vont parler d'une prédestination à la grâce de Dieu en Jésus-Christ,

mais jamais d'une prédestination à commettre le péché. **Ils refusent de croire que Dieu a prédestiné l'homme à commettre le péché d'une manière absolue et renversent le décret positif en un décret permissif. Ils négligent même de voir que le décret positif fut transmis dans une cause secondaire afin que Dieu n'en reçoive aucune responsabilité comme cause primaire.** Ainsi il est légitime de dire que Dieu a prédestiné l'homme à commettre le péché sans qu'il en soit l'auteur dans la cause secondaire, quoiqu'il l'a prédestiné d'une manière absolue et certaine d'être réalisé. Dieu peut donc être l'auteur du péché sans être le péché et sans en être teinté. S'il a déterminé dans son Décret éternel que les hommes «manquent le but» d'atteindre sa gloire (Rom. 3), il en advient que Dieu «ne manque jamais le but», car tout ce qu'il est et tout ce qu'il fait est droit, juste, et merveilleux. Il faut comprendre aussi que la cause primaire est parfaite, et que la cause secondaire contient dans son essence de créature la restriction de l'imperfection par le fait de sa création. Puisque Dieu seul est parfait, nous pourrions dire que le Parfait a créé l'imparfait dans le but de se glorifier. Il ne peut en être autrement car la créature ne peut être le Créateur, elle doit être abaissée par son imperfection afin d'être élevée par la grâce de Dieu et devenir participante de sa gloire éternelle.

Le Supra-lapsarianisme est accusé aussi de faire du décret de Réprobation un décret aussi certain que le décret de l'Élection. En d'autres mots, il présente la Réprobation comme étant purement un acte de la souveraineté de Dieu selon son bon plaisir, et non comme un acte punitif de sa justice. C'est à dire que dans la Réprobation, Dieu ne prend aucune considération du péché des hommes et qu'il condamne les réprouvés aux châtiments éternels non pour manifester sa justice, mais tout simplement parce qu'il le désire. Cela serait de les accuser faussement, car si en générale ceux qui maintiennent cette position présentent la Prétérition comme un acte souverain du bon plaisir de Dieu, ils présentent la pré-condamnation comme un acte de la justice divine dans lequel le péché est pris en considération. En plus, il faut dire qu'une telle condamnation montre l'évidence de négliger l'unité du Décret Divin. Or une condamnation qui ne prendra le péché en considération ferait de Dieu un Tyran et s'opposerait aussi au décret de la Rédemption et au Médiateur de l'Alliance. Quoique Dieu est Souverain absolu sur toutes choses, sa souveraineté n'exclut pas ses attributs d'amour et de justice. Ainsi le décret de Réprobation est un décret absolu et positif selon la souveraineté du bon plaisir de Dieu qui incorpore son amour et sa justice. Il serait répugnant de dire que Dieu est un Tyran, car dans une perspective biblique, le mot «tyran» signifie dans le Grec «une personne qui règne sans l'autorité divine, qui renverse l'autorité de Dieu». **En fait, le mot «tyran» provient**

de «TEITAN» qui est la forme Chaldéenne de «SHEITAN» ou Satan. Seuls sont tyrans ceux qui renversent la Souveraineté de Dieu par la souveraineté de l'homme en élevant la dignité humaine par la doctrine de la justification par le choix. Or, même les Infra-lapsariens ne peuvent maintenir l'idée que la Réprobation est un acte de justice pur et simple qui dépendrait uniquement du péché des hommes. **En dernière analyse, eux aussi doivent déclarer que la Réprobation est un acte du bon plaisir souverain de Dieu s'ils veulent éviter de tomber dans le camp des Arminiens.**

Finalement, il est dit qu'il est impossible de construire une doctrine pratique de l'Alliance de la grâce et de son Médiateur sur la base du concept Supra-lapsarien. L'Alliance et le Médiateur de l'Alliance peuvent être conçue seulement d'une manière Infra-lapsarienne. Ceci est franchement admis par plusieurs Supra-lapsariens. Logiquement le Médiateur apparaît dans le Décret Divin et éternel seulement après l'entrée du péché dans le monde, et ceci est le seul point de vue dit-on sur lequel l'Alliance de la grâce peut être établit. **Toutefois cela s'oppose à l'Écriture qui déclare que le Médiateur a été «ordonné avant la fondation du monde» (1 Pierre 1:18-20).** Il n'y a aucun doute que ces choses détiennent une importance capitale pour le ministère de la Parole.

L'Infra-lapsarianisme:

On reproche à cette position qu'elle ne donne aucune solution au problème du péché. Mais ceci est également vrai pour le Supra-lapsarianisme. Il a été clairement démontré que le problème du péché est insoluble pour l'une et l'autre des deux positions. Quoique l'Infra-lapsarianisme recherche à valoriser le désir de ne point accuser Dieu d'être l'auteur du péché, **les Infra-lapsariens se placent toujours dans la position précaire d'aller au-delà de ce qu'ils proposent**, et plusieurs d'entre eux font exactement cela. Peut-être ont-ils compris que de dire que Dieu est l'auteur du péché n'est pas nécessairement dire que Dieu est le péché ou que le péché résiderait en Lui ? **Mais la majorité sont répugnés par l'affirmation que Dieu a voulu le péché, et ils remplacent cette assertion par l'attestation que «Dieu permet le péché»**. Cette attestation signifie-t-elle que Dieu prit simplement connaissance de l'entrée du péché dans le monde sans aucunement s'y opposer ? **En d'autres mots, Dieu aurait été surpris par le péché et la chute l'aurait empêché d'atteindre le but qu'il avait pré-ordonné. Le moment que l'Infra-lapsarien répond cette question à l'affirmatif, il entre dans le camp des Arminiens qui élèvent la souveraineté de l'homme au-dessus de celle de Dieu.** Or Dieu ne peut être surpris par les agissements de l'homme, autrement il ne serait pas Dieu. Les Infra-lapsariens parlent du décret concernant le péché comme un décret permissif avec la

distincte compréhension que ce décret assure l'entrée du péché dans le monde. Mais si nous leur posons la question pourquoi Dieu décréta de permettre le péché et d'assurer son entrée dans le monde, ils peuvent seulement indiquer que cela est selon le bon plaisir de Dieu, se mettant ainsi en parfait accord avec les Supra-lapsariens. Toutefois ils désirent réellement présenter la Réprobation comme étant un acte de la justice de Dieu. **Ils ont tendance à dénier d'une manière explicite ou implicite que la Réprobation est un acte qui provient simplement du bon plaisir de Dieu. Ceci fait du décret de Réprobation un décret conditionnel qui dirige droit dans le camp des Arminiens.** Mais généralement les Infra-lapsariens ne veulent point enseigner un décret conditionnel et s'efforcent de ne point le faire. Plusieurs d'entre eux admettent que c'est un erreur de considérer la Réprobation purement comme un acte de la justice divine. Or ceci est parfaitement correct, car le péché n'est pas la cause ultime de la Réprobation, pas plus que la foi et les bonnes œuvres seraient la cause ultime de l'Élection, car tous les hommes sont par nature morts dans le péché.

Il est aussi reproché à la position Infra-lapsarienne qu'elle ne rend pas justice à l'unité du Décret Divin, mais représente ses différentes applications dans des sections trop disparates. Premièrement Dieu décrète de créer le monde pour la gloire de son nom. Ce qui signifie entre autre qu'il détermina aussi que ses

créatures rationnelles devraient vivre selon la loi divine implantée dans leur cœur, et devraient louer leur Créateur. Puis alors Dieu décréta de permettre la chute par laquelle le péché entra dans le monde. **Ceci semble être une frustration de son but, ou du moins une déviation majeure puisque Dieu ne décrète plus de se glorifier Lui-même par l'obéissance volontaire de ses créatures.** Finalement vient le décret de l'Élection et de la Réprobation, ce qui signifie que cela n'est qu'une exécution partielle du but original.

L'Infra-lapsarianisme est la position officielle du Calvinisme orthodoxe. Toutefois il ne condamne en aucune façon la position Supra-lapsarienne, car elle n'est point regardée comme étant inconsistante avec sa théologie.

CHAPITRE 5

L'ULTRA-LAPSARIANISME

Issue d'une analyse récente du Décret Divin par Jean leDuc, l'auteur de ce document, l'Ultra-lapsarianisme présente tous les aspects du Décret Divin comme étant absolus et positifs, soulignant fortement la Souveraineté de Dieu sur toutes choses. Cette position maintient que les différentes applications du Décret Divin n'excluent point les attributs de Dieu en aucune façon. Non seulement elle affirme que Dieu est l'auteur de la chute et du péché, sans que le péché réside en Lui, mais elle déclare aussi que Dieu créa les réprouvés spécifiquement pour leur condamnation dans le but de manifester sa justice, ce qui implique la considération du péché dans la cause secondaire, et que le but de leur existence est d'éprouver la foi des élus qui seuls sont inclus dans le décret de Rédemption. **L'Ultra-lapsarianisme est la position du Calvinisme Marginal, nommé aussi le Souverainisme Séparatiste.** Son agencement, étant évidemment plus radicale que les deux positions orthodoxes, maintient toutefois en son sein tous leurs aspects favorables avec une particularité innovatrice qui ne fut jamais considérée auparavant. **L'Ultra-lapsarianisme fut élaboré sur le prémisses que la prédestination à l'élection implique par nécessité la pré-existence des élus destinés au salut en Jésus-Christ.** Contrairement au Supra-lapsarianisme qui affirme que l'existence des élus avant le décret

de Création fut une existence idéologique dans la pensée de Dieu qui ne fut point encore réalisée, **l'Ultra-lapsarianisme enseigne une existence réelle, substantielle, spirituelle et éternelle des élus avant la fondation du monde.** Dans ce domaine il faut admettre que notre compréhension est limitée et nous devons réaliser que nous pouvons saisir que des parties de la vérité. La profondeur du sujet échappe à notre imagination, au point que nous devons nous incliner devant l'infinie sagesse et connaissance de notre Dieu qui nous accorde, dans sa grâce merveilleuse, de connaître la grandeur de sa majesté dans le peu de lumière qu'il nous révèle de sa gloire dans nos vases mortelles.

L'Ultra-lapsarianisme ne voit aucunement en la pensée de Dieu une existence des élus qui serait qu'un simple système d'idées constituant un concept philosophique. La pensée de Dieu n'est pas une combinaison de perspectives vagues et nébuleuses dont les composantes ne sont que des probabilités. Le décret de la Création fut sûrement dans la pensée de Dieu un acte absolu de l'Esprit qui se portait sur l'objet de son ensemble, incluant ses créatures rationnelles qui ne furent point encore créées. Mais la pré-existence des élus, étant éternelle, précède le décret de la Création. **Il est vrai que seul Dieu est éternel, et poussé à son extrême un tel concept donnerait l'impression que les élus sont Dieu. Mais il en est**

pas ainsi. Or, non pas que les élus soient Dieu, mais qu'ils sont membres du corps de son Conseil Divin, tout comme Christ est la Tête de son Corps et que nous en sommes tous membres. Dieu est la Tête du corps et les élus sont le corps de son existence par lequel ses directives sont administrées, et puisque la Tête est éternelle, il s'ensuit que le corps est éternel. **Dieu n'est pas une Tête sans corps ni un corps sans Tête.** Pour éviter tout malentendu, il importe de dire que Dieu n'a pas de corps physique comme nous l'entendons. Du fait que Dieu est un Pur Esprit nous indique qu'il possède un corps spirituel qui opère selon ses propres lois dans une sphère d'existence qui surpasse notre imagination. **Or, le corps des élus nous est révélé dans l'Ancien Testament sous le nom de «ÉLOHIM» dont la signification hébraïque est «Lui-eux qui sont».** Lorsque l'Écriture parle de Dieu dans l'essence de son Être unique, elle le décrit sous le nom de «YAHWEH» dont la signification est «JE SUIS», l'Autosuffisant; mais lorsque l'Écriture parle de Dieu dans l'ensemble de ses puissances, elle le décrit sous le nom de «ÉLOHIM», le Conseil de Dieu, que l'on peut nommer aussi légitimement «la famille de Dieu».

La grande majorité des théologiens sont d'accord pour dire que le terme «ÉLOHIM» est un mot singulier qui incorpore un pluriel, tout comme les mots «famille et conseil». Quoique plusieurs

s'acharnent de dire que le Conseil de Dieu est composé d'une trinité spéculative de personnes distinctes dans la divinité (le Père, le Fils, et le Saint-Esprit), plusieurs autres affirment que ce même terme représente plus proprement une majesté de puissances en Dieu sans en définir le concept. **Or, le mot «Conseil» qui est un des termes par lequel le Décret Divin est désigné, suggère une intercommunication entre un corps ou une assemblée d'élus chargés de fonctions consultatives et administratives sous la présidence juridictionnelle de la Tête ou du Chef, qui est Christ.** Il y a beaucoup dans le Décret qui surpasse la compréhension humaine et qui est inexplicable à notre intellect, mais il ne contient rien qui est irrationnel. Dieu forma sa détermination avec la sagesse d'une connaissance infinie et prévoyante. **Les fonctions du Conseil Divin ne signifient point que Dieu consulta l'assemblée des élus avant de prendre une décision, mais qu'il transmet ses directives aux membres du corps qui est chargé des administrées selon sa volonté souveraine.** Ceci n'empêche point qu'il y ait consultation entre les membres du Conseil des élus, mais celles-ci sont toujours fait de façon à glorifier les directives de la souveraineté de Dieu. Si nous pourrions définir le Conseil Divin d'une manière figurative, nous pourrions dire qu'il est comme un prisme qui reçoit la lumière et la diffuse dans ses couleurs variées. La fonction réfractive du

Conseil serait alors ce qu'on nomme les différents aspects du Décret de Dieu.

Une des plus grandes merveilles que l'Écriture nous donne est que le Corps des élus qui est le Conseil Divin et dont le nom est ÉLOHIM, nous est révélé dans le Nouveau Testament comme étant le corps de Christ, c'est à dire l'Église dont le sens original de «appelé hors de» signifie plus proprement «les appelés à renaître». Nous retrouvons le même sens dans Hébreux 12:22, 23, où elle est appelé «**la cité du Dieu vivant... l'Église des premiers-nés qui sont écrits dans les cieux**». Elle est aussi mentionnée dans 1 Corinthiens et dans Éphésiens comme étant «**le corps de Christ**» duquel Christ est le Chef, c'est à dire «**la Tête**» (1 Cor. 12:12-27; Éph. 1:22, 23). **Il est donc évident que ce n'est pas le corps qui dicte la Tête, mais que c'est la Tête qui dicte le corps et que les membres du corps réagissent instantanément aux directives de la Tête. Voilà la raison pourquoi on ne peut dire que les élus sont Dieu, car le corps n'est pas la Tête quoiqu'il y est associé d'une manière intrinsèque.** Dans une telle administration le libre-choix n'existe point, seulement la souveraineté de Dieu et la certitude de son Décret Divin. Conséquemment les décrets de l'Élection et de la Réprobation, incluant la Prétérition et la Pré-condamnation, sont sur, certain et effectif, car le Décret Divin est un décret positif basé sur la

souveraineté de Dieu qui est imprégnée de ses attributs. Les causes et effets du Décret, quoique variés, ont tous été pré-ordonnés de Dieu pour la gloire de son nom, gloire qu'il transmettra à ses élus lors du renouvellement de toutes choses afin que tous soient UN. **Or le Décret Divin diffère du fatalisme en ce que, depuis la chute, sa cause secondaire agit librement et volontairement dans ses actions, mais que sa liberté et sa volition sont esclaves de la chair et du péché.** Il ne faut pas négliger que la cause secondaire est soumise dans son essence à la cause primaire, ce qui fait que l'homme est libre d'agir dans un contexte prédéterminé dans lequel ses agissements furent pré-ordonnés dans le but de réaliser la fin pour laquelle ils furent créés. Les décrets d'Élection et de Réprobation sont également absolus et inconditionnels, ils sont les causes desquels les actions des hommes procèdent et sont rendues effectives. Ainsi il est important de maintenir les deux causes actives dans le Décret à savoir la cause primaire par laquelle Dieu agit directement, et la cause secondaire par laquelle Dieu agit indirectement.

La comparaison du Conseil Divin n'est pas sans difficultés. Comment donc expliquer la pré-existence éternelle des élus à leur existence temporelle dans le corps de Christ en ce monde ? L'Ultra-lapsarianisme répond à ce dilemme en enseignant que le décret de Création contient deux aspects qui diffèrent l'un de

l'autre dans l'essence et le but pour lesquels ils furent pré-ordonnés: a) la création expansionnelle des élus; b) la création séquestrationnelle des réprouvés. **Dans la création expansionnelle, les élus sont créés directement dans des corps de chair par la puissance de l'Esprit de Dieu, et les réprouvés sont créés indirectement par séquestration charnelle dans l'agencement génétique séquentielle. Logiquement, lorsque la Tête du corps des élus détermina de s'incarner en ce monde à un moment précis de l'histoire pour accomplir le décret de Rédemption, il ensuit que le corps aussi s'incarna, car le corps ne peut faire autrement que de suivre la Tête. De l'éternité les élus furent incarnés individuellement dans le temps en différentes périodes de l'histoire, chacun ayant sa fonction ou sa mission prédéterminée pour réaliser le décret d'Élection.** Un tel concept est concevable par le fait que le temps n'existe point dans l'éternité. **Contrairement à l'incarnation de la Tête qui fut une incarnation miraculeuse libre du péché, les membres du Corps des élus furent unis à des corps charnels défailants soumis à la corruption. Les élus furent appelés d'une manière irrésistible à l'existence en ce monde par un acte de conception de Dieu dans l'union de l'homme et de la femme. Ils obtinrent la vie non au-dessus ni en dehors du complexe du péché, mais participent activement d'une manière efficace et certaine à son**

fardeau qui afflige toute la race humaine. Quoique le corps individuel d'un élu soit engendré de son père et donné une forme dans le sein de sa mère, son esprit est incarné directement de Dieu pour préserver son dessein d'Élection. Ceci même s'il advenait que les parents seraient des réprouvés, car la certitude du Décret Divin ne dépend aucunement de ce que l'homme fait ou ne fait pas, il est complètement indépendant des agissements de la nature humaine. **L'Ultra-lapsarianisme indique que la création expansionnelle des élus signifie qu'ils furent pré-ordonnés à se multiplier à l'infini dans la majesté de la gloire de Dieu.** L'Écriture indique ceci dans les passages qui démontrent que les enfants de la promesse seront comme les étoiles dans les cieux et comme les grains de sable sur le bord de la mer. **Le salut d'un élu étant assuré par le sacrifice parfait de Christ et par sa résurrection corporelle d'entre les morts, nous comprenons mieux ainsi que lors de la mort physique d'un élu, il sort hors du temps et retourne dans l'éternité où le temps n'existe point. Étant en Christ qui est l'Alpha et l'Oméga, le commencement et la fin, l'élu qui est retourné dans l'éternité se retrouve instantanément au commencement et à la fin de toutes choses. Il est éternel du fait qu'il est en Christ et que Christ est l'Éternel, le Jéhovah de gloire. Ainsi le cercle du Décret Divin est accompli.**

Il est facile de prévoir les premières objections à cette position. Aucun théologien, Calviniste ou autre, ne peut envisager le concept d'une pré-existence réelles et substantielle des élus sans l'interpréter d'une manière négative dont la conclusion serait de dire qu'elle fait de l'homme Dieu. On pourrait citer à l'encontre que le grand théologien, Augustin, la théologie duquel ils se basent grandement pour développer la doctrine de la prédestination, a lui-même dit: «*Dieu est devenu un homme pour que l'homme devienne Dieu*». **Or, qu'il soit clair pour tous que l'Ultra-lapsarianisme n'enseigne aucunement que l'homme soit Dieu ou qu'il puisse le devenir par quelques procédures ou mérites quelconques.** Mais on peut comprendre l'étonnement, le désarroi, et même le mépris qu'une telle position peut engendrer, car elle ne fut jamais avancée dans aucune théologie chrétienne auparavant. Le fait qu'elle est incluse ici dans la théologie Calviniste est du au fait qu'elle est défenseuse de la souveraineté de Dieu, particulièrement dans les décrets d'Élection et de Réprobation. **Ainsi dans son essence, l'Ultra-lapsarianisme est du pur Calvinisme, non un Calvinisme orthodoxe rendu stérile et putride par son formalisme, son ritualisme, et son intellectualisme; mais un Calvinisme Marginal dont la base est T.U.L.I.P.E. et qui ne connaît aucune forme ni aucune frontière, étant dans son essence «libre comme le vent de l'Esprit».**

Présentant ainsi la prédestination à l'Élection, l'Ultra-lapsarianisme enseigne aussi son contraire, c'est à dire que **la prédestination à la Réprobation implique par nécessité la création séquestrationnelle et temporelle de ceux qui furent désignés à la perdition et aux châtiments éternels dans un enfer réel.** Dans l'aspect de la création séquestrationnelle, nous voyons que Dieu a pré-ordonné une existence séquestrée des réprouvés. **C'est à dire que ceux-ci demeurent prisonniers du péché et de ses conséquences pour toute l'éternité, et qu'ils souffriront éternellement le châtiment qui leur est réservé dans le décret de la Réprobation dans le but de manifester la souveraineté et la justice de Dieu.** Le décret de Réprobation suit inévitablement le décret de la Création séquestrationnelle et rend certain la chute et la propagation du péché par les réprouvés dans un contexte restreint par la souveraineté de Dieu. **L'Ultra-lapsarianisme maintient fortement que la chute et le péché furent prédestinés et voulu de Dieu pour la gloire de son nom et selon son bon plaisir souverain. Le décret de Réprobation indique que les réprouvés furent créés spécifiquement pour le décret de Condamnation. L'existence temporelle des réprouvés en ce monde fut pré-ordonnée de Dieu dans le but d'éprouver les élus et de perfectionner leur foi. La création séquestrationnelle des réprouvés indique que ceux-ci ne sont pas créés directement de Dieu mais**

indirectement de Lui par la cause secondaire génétique séquentielle qui transmet le péché de génération en génération.

En ce qui concerne le décret de la Chute, celle-ci était assurée par le fait que **la créature rationnelle maintient dans son essence de créature une faille naturelle du fait que la créature n'est pas le Créateur.** La chute fut ainsi nécessaire pour que le salut soit par la grâce et que le pécheur élu reçoive une nouvelle nature sans faille, celle de Christ qui est le Nouvel Homme. Dans le décret de Création, la faille dans la nature humaine fut voulue de Dieu pour l'accomplissement du décret de Rédemption. L'agencement des circonstances ou plutôt Dieucidences du décret de la Rédemption fut ainsi pré-ordonné pour la réalisation du décret de la Chute. **La faille naturelle en l'homme permet à Dieu d'implanter en lui le désir d'un répondant, d'un être rationnel qui correspondait à ses besoins de perfection tout en accomplissant le but de la chute qui fut pré-ordonnée. Dieu créa ainsi la femme de ce penchant de l'homme dont le but principal de l'existence est de faire chuter l'homme afin que Dieu puisse le relever par la grâce.** Ce relèvement ou régénération d'en haut étant réservé uniquement aux élus, les réprouvés furent enfermés dans leurs égarements et leur rébellion jusqu'au jugement dernier pour l'accomplissement du décret de Condamnation selon la justice de

Dieu, et dans lequel le péché est considéré et évalué. **Dans le décret de la Création séquestrationnelle des réprouvés, l'engendrement séquentielle assure la transmission du péché dans la race humaine. Ainsi nous retrouvons que dans les deux aspects du décret de la Création, les réprouvés sont les instigateurs du péché et les élus en sont les victimes. Néanmoins, comme victimes, les élus demeurent responsable de leurs actions afin de certifier le décret de Rédemption et le Médiateur de l'Alliance.**

Dans ce contexte historique d'éternité en éternité, du commencement à la fin, il est impossible à un réprouvé d'être sauvé, et il est impossible à un élu d'être perdu. Notre Dieu, le Seigneur Jésus-Christ, l'a ainsi décrété selon son bon plaisir souverain, et il sera fait selon sa volonté dans tous les temps et éternellement.

A Christ seul soit la Gloire